

QUELQUES EFFETS PERVERS DES FAUX PRINCIPES

Lorsqu'on veut étudier la situation de la sainte Église catholique, lorsqu'on veut évaluer la vérité du « sédevacantisme », lorsqu'on veut discerner la justesse des principes que les uns et les autres mettent en œuvre, il est instructif d'observer les conséquences que chacun tire des principes qu'il professe.

La fraternité saint Pie X s'oppose avec vigueur à la nouvelle religion officialisée à Vatican II – et c'est heureux – et elle dénonce cette religion qui a ses dogmes (liberté religieuse, inadéquation de l'Église de Jésus-Christ et de l'Église catholique, droit d'aïnesse des Juifs contemporains...), sa liturgie et son droit.

Mais comme ladite fraternité veut ne pas en conclure que cette nouvelle religion est incompatible avec l'autorité pontificale chez celui qui la professe et la promeut, elle en est réduite à des contorsions théologiques sur le Magistère, sur l'unité hiérarchique, sur la juridiction de l'Église.

Et, comme il est naturel et prévisible, ces altérations théologiques engendrent des gauchissements pratiques, qui à leur tour manifestent la fausseté des principes qui ont conduit là. En voici deux exemples.

LES CONFIRMATIONS

Depuis le 1^{er} mai 1980, les simples prêtres de la fraternité Saint-Pie-X sont « autorisés » par leurs supérieurs à conférer le sacrement de confirmation, et cela a continué même après les sacres de 1988. Il ne fait aucun doute que ces confirmations sont ni plus ni moins invalides.

Cela a été démontré sans que personne le conteste ou argumente, dans le *Cahier de Cassiciacum* n. 6 (mai 1981), pp. 1-11. Le nœud de la démonstration est celui-ci : en raison de son caractère sacerdotal, un simple prêtre n'a pas le pouvoir de confirmer : c'est l'enseignement du concile de Trente. Pour qu'il puisse conférer ce sacrement, il faut que son pouvoir sacramentel soit étendu, soit de façon permanente et inamissible par la consécration épiscopale, soit d'une façon précaire par le souverain Pontife. Il n'y a pas de suppléance possible, parce qu'il n'y a aucun fondement réel comme point d'appui à une telle suppléance.

Il faut dire les choses comme elles le sont : cette prétention de donner à de simples prêtres le pouvoir de confirmer manifeste une absence totale de conception de ce qu'est l'ordre sacramentel, de ce qu'est le pouvoir sacerdotal, ce qu'est la suppléance. C'est une théologie de bouche-trou, sans principes ni cohérence, sans vérité donc (et, en l'occurrence, sans efficacité).

C'est ainsi que lorsqu'un évêque « conciliaire », Mgr Lazlo, a courageusement rompu avec la religion de Vatican II et rejoint la fraternité Saint-Pie-X, on lui a demandé de procéder à des confirmations, nonobstant le fait qu'il avait été sacré en 1972 dans le rite réformé et dénaturé promulgué en 1968.

Et pourtant, en raison du profond bouleversement infligé par Paul VI au rituel, et en raison de l'esprit protestant qui a présidé à cette révolution, il fallait au préalable considérer le grave problème de la validité de son sacre. On ne le fit point.

Et quand ce problème fut tout de même évoqué, on n'hésita pas – contre toute la théologie catholique – à recourir à la notion de suppléance pour imaginer que lesdites confirmations pouvaient tout de même être valides. Témoin en est la lettre que je reproduis ici :

FSSPX Menzingen + 12 août 1998

Cher X,

Merci de m'avoir envoyé copie de la plaquette du Dr. Rama Coomaraswamy *Le drame anglican*.

L'ayant lue rapidement, j'en conclus à un doute sur la validité des sacres épiscopaux conférés selon le rite de Paul VI.

Le *spiritum principalem* de la forme introduite par Paul VI n'est pas suffisamment clair en lui-même et les rites accessoires ne précisent pas sa signification dans un sens catholique.

Pour ce qui regarde Monseigneur Lazlo, il nous serait difficile de lui expliquer ces choses ; la seule solution est de ne pas lui demander de confirmer ni d'ordonner.

Votre bien dévoué en Notre Seigneur Jésus-Christ.

+ Bernard Tissier de Mallerais

P.S. Dernière minute, Mgr Lazlo a déjà confirmé « pas mal » chez nous ! C'est évidemment valide par la suppléance de l'Église (can. 209), puisqu'un simple prêtre confirme valablement avec juridiction. Et on ne voit pas comment faire observer votre doute à Mgr Lazlo. Donc silence et discrétion sur ce thème, s.v.p. !

Une telle réaction est totalement inepte, pour la bonne raison qu'au simple prêtre (au *non-évêque* en l'occurrence) ce n'est pas un *sujet* à confirmer qui manque, c'est le *pouvoir sacramentel* de le faire. Or une suppléance ne peut concerner qu'une juridiction, c'est-à-dire une assignation de sujets. Mais *chut!* il ne faut pas le dire aux fidèles, ni même au brave prêtre endoctriné depuis des décennies et qui ne prend pas les moyens de s'instruire aux sources de la doctrine catholique : on mène ainsi « en bateau » et on les trompe en matière indubitablement grave.

UNE FALSIFICATION DU CATÉCHISME

Le refus de considérer dans l'intégrité de la foi *en acte* la situation de l'Église et de son autorité a conduit à élaborer et mettre en œuvre de faux principes au point d'invalider des sacrements. Pour que la boucle soit bouclée et la tromperie complète, il reste à modifier le catéchisme pour cacher l'affaire. C'est maintenant chose faite.

En 2010, les éditions du *Courrier de Rome* ont publié sous l'égide de la fraternité Saint-Pie-X une traduction nouvelle du catéchisme de Saint-Pie-X (le vrai, celui de 1912). Cette édition est de belle facture, agréable de reliure, de typographie et d'iconographie.

Mais si on l'ouvre à la question n. 307 (p. 104) sur le sacrement de Confirmation – celle qui nous intéresse ici – on a la surprise de constater une grave omission qui ne peut être fortuite.

Voici le texte français de cette édition.

Quel est le ministre de la Confirmation ?

Le ministre de la Confirmation est l'Évêque et, de manière extraordinaire, le prêtre qui en aurait reçu la faculté.

Et voici l'original italien (*Catechismo della dottrina cristiana* pubblicato per ordine di Sua Santità Papa Pio X, Roma, Tipografia poliglotta vaticana, 1923, p. 65).

Chi è ministro della Cresima ?

Ministro della Cresima è il Vescovo, e, straordinariamente, il sacerdote che ne abbia facoltà dal Papa.

Il saute aux yeux que la mention du Pape, dont doit nécessairement provenir la faculté de confirmer, a été omise. On recourt donc à une falsification pour cacher que la fraternité Saint-Pie-X en prend à son aise avec la doctrine catholique et l'ordre sacramentel.

LES TRIBUNAUX DÉTESTABLES

La revue *Sodalitium*¹, dans le numéro 51 de l'édition française (janvier 2001), relayée par le bulletin de l'Abbé de Nantes qui se nomme désormais *Résurrection*² (n. 2, février 2001), publie un important et grave dossier. L'objet en est la « commission canonique » instituée par la fraternité Saint-Pie-X en 1991.

Cette commission n'est pas, comme son nom peut le laisser croire et comme ce serait bon et légitime, la réunion de quelques membres de la fraternité, plus qualifiés en droit canon, chargés d'éclairer leurs confrères ou les fidèles sur la loi de l'Église catholique.

Non, cette commission prétend être un véritable tribunal, ayant autorité (en matière de vœux, de censures et de mariage) et prenant la place du Tribunal pontifical de la Rote ; elle s'arroge ainsi le pouvoir de dispenser des empêchements de mariage, de déclarer canoniquement la nullité des mariages, de relever des vœux et des censures. Le dossier publié par *Sodalitium* ne peut laisser aucun doute à ce sujet : des fac-similés de formulaires le montrent très clairement et manifestent que le système *tourne*.

Rien – ni nécessité ni crise de l'Église – ne peut justifier une telle institution, car un tel tribunal ne peut être qu'une émanation et un instrument du pouvoir souverain du Pape. La gravité d'une telle situation est donc extrême, tant en raison du principe qui en est à l'origine qu'en raison des conséquences qu'elle entraîne.

Les conséquences sont simples et tragiques à énumérer : les actes de cette commission, privée de toute existence légitime, ne peuvent en aucun cas et à aucun titre être valides ; ils n'ont aucune portée, aucune réalité aux yeux du Bon Dieu. En conséquence, les mariages qui auraient nécessité une dispense pour leur validité ne seront pas valides (c'est-à-dire qu'ils seront inexistantes aux yeux de Dieu et de son Église), tout comme les mariages contractés après la pseudo-annulation d'un mariage précédent. Malgré les pseudo-dispenses, les vœux de chasteté perpétuelle seront toujours réels aux yeux de Dieu et de l'Église.

Ce sont donc et ce seront des dizaines voire des centaines de gens jetés ou confortés dans la fornication, dans l'adultère ou dans le sacrilège ; leur éventuelle bonne foi n'empêche pas l'extrême gravité de leur état, ni la responsabilité des clercs qui les ont bénis et auxquels ils ont fait confiance. C'est une abomination effrayante ; aussi c'est un devoir de dénoncer cet abus dramatique. Demeurer dans un tel système, c'est accepter de fermer les yeux, c'est devenir complice

Quant au principe, il est plus tragique encore ; il ne s'agit ni plus ni moins qu'une violation du droit divin de l'Église, une usurpation du pouvoir suprême du souverain Pontife. Décidément, les faux principes emmènent loin, bien loin, trop loin...

¹ Loc. Carignano, 36. I – 10020 Verrua-Savoia (To).

² Maison Saint-Joseph. F – 10260 Saint-Parres-lès-Vaudes.